

## **Art. 40**

### **3. Peine privative de liberté**

#### **Durée**

<sup>1</sup> La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées.

<sup>2</sup> La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie.

### **3. Freiheitsstrafe.**

#### **Dauer**

<sup>1</sup> Die Mindestdauer der Freiheitsstrafe beträgt drei Tage; vorbehalten bleibt eine kürzere Freiheitsstrafe anstelle einer nicht bezahlten Geldstrafe (Art. 36) oder Busse (Art. 106).

<sup>2</sup> Die Höchstdauer der Freiheitsstrafe beträgt 20 Jahre. Wo es das Gesetz ausdrücklich bestimmt, dauert die Freiheitsstrafe lebenslänglich.

### **3. Pena detentiva.**

#### **Durata**

<sup>1</sup> La durata minima della pena detentiva è di tre giorni; rimane salva una pena detentiva più breve pronunciata in sostituzione di una pena pecuniaria (art. 36) o di una multa (art. 106) non pagate.

<sup>2</sup> La durata massima della pena detentiva è di venti anni. La pena detentiva è a vita se la legge lo dichiara espressamente.

# Plan

	N
I. Introduction .....	1
II. Durée de la peine privative de liberté.....	4
III. Quelques considérations criminologiques.....	14

## Bibliographie

BOMMER F., Neuerungen im Sanktionenrecht: Geldstrafe und Freiheitsstrafe, RPS 2017 365 ss (cité: RPS 2017); KUHN A., Les effets possibles de la révision du droit suisse des sanctions, RPS 1999 290 ss; KUHN A., Le droit des sanctions version 2018, *in* Dupont A.-S./Kuhn A. (éd.), Droit pénal – Evolutions en 2018, Bâle 2017, 1 ss; KUHN A., L'exécution forcée des peines pécuniaires et des amendes de droit pénal, JdT 2020 II 64 ss; QUELOZ N., Les premiers effets de la révision du droit des sanctions, Plaidoyer 1/20 18 ss; SIMMLER M., Sieben enttäuschte Hoffnungen? – Zur statistischen Überprüfung der realen Folgen der AT-Revision, RPS 2016 73 ss.

# I. Introduction

Le CP prévoit, pour les crimes et les délits, **deux genres de peines**<sup>1</sup>. La 1  
peine pécuniaire figurant en tête de liste (CP 34-36), elle doit être envisagée  
en priorité par le juge<sup>2</sup>. Elle peut être de 3 à 180 jours-amende. Le second  
genre de peine que le juge peut prononcer est la privation de liberté (CP 40-  
41). Elle peut être retenue par le juge à titre principal, ou intervenir comme  
peine de substitution en cas de non-paiement d'une peine pécuniaire<sup>3</sup>  
(CP 36), de non-exécution d'un travail d'intérêt général ordonné par  
l'autorité d'exécution en remplacement d'une autre peine (CP 79a VI), de  
non-respect des conditions auxquelles une surveillance électronique a été  
ordonnée par l'autorité d'exécution (CP 79b III), ou encore en matière  
contraventionnelle en cas de non-paiement d'une amende (CP 106 II)<sup>4</sup>.

**Ce système repose sur une équation** très simple: 1 jour-amende = 1 jour 2  
de privation de liberté<sup>5</sup>. En d'autres termes, la quotité de la peine se fixe en  
temps (ou en «unités pénales»<sup>6</sup>) selon la culpabilité de l'auteur (en  
application principalement de CP 47), puis est convertie en un genre de  
peine particulier (peine pécuniaire ou peine privative de liberté).

Si, dans le Code pénal suisse, les infractions sont subdivisées en crimes, 3  
délits et contraventions en fonction de leur degré de gravité (CP 10 et 103),

---

<sup>1</sup> La révision entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ayant rétrogradé le travail d'intérêt  
général au rang de mode d'exécution (CP 79a).

<sup>2</sup> Le fait que la peine pécuniaire a la priorité pour les peines comprises entre 3 et 180 unités  
journalières est expressément confirmé par CP 41.

<sup>3</sup> Pour ce qui est de la question de l'exécution des peines monétaires par l'intermédiaire  
de la voie de la poursuite pour dettes, v. KUHN A., L'exécution forcée des peines  
pécuniaires et des amendes de droit pénal, JdT 2020 II 64 ss.

<sup>4</sup> En application de CP 106 V, qui renvoie aux règles de conversion de CP 36. A ce propos,  
voir cependant KUHN, Le droit des sanctions version 2018, 21 N 40-42, qui met le  
doigt sur un incroyable bug législatif.

<sup>5</sup> CP 36 I. Pour ce qui est de la conversion d'une peine d'amende, v. CP 106 II et III.

<sup>6</sup> Terme emprunté à ROTH, RPS 2003 6 s.

le droit en vigueur depuis 2007 ne prévoit plus de subdivision de la privation de liberté en réclusion (pour les crimes), emprisonnement (pour les délits) et arrêts (pour les contraventions), comme il le faisait jusqu'alors<sup>7</sup>. **Toutes les peines d'enfermement sont désormais nommées «peines privatives de liberté»**, les crimes étant passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans et les délits d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire (CP 10 II et III). Quant aux contraventions, elles ne sont plus passibles de privation de liberté, à l'exception de la peine de substitution de CP 106 II.

3a Il faut toutefois noter que **toutes les peines privatives de liberté prononcées ne seront pas purgées derrière les barreaux**. En effet, la loi prévoit que, sous certaines conditions, la privation de liberté peut être exécutée sous la forme d'un travail d'intérêt général (CP 79a) ou d'une surveillance électronique (CP 79b).

---

<sup>7</sup> aCP 9, 35, 36 et 101.

## II. Durée de la peine privative de liberté

En matière de peines privatives de liberté, la norme principale est 4  
CP 40. Cette disposition prévoit que, sauf exceptions, **les peines privatives  
de liberté sont d'une durée qui se situe entre trois jours et vingt ans.**  
Cette nouvelle mouture de CP 40 – entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 –  
réintroduit donc la possibilité d'imposer une courte peine privative de  
liberté (c'est-à-dire de moins de six mois), option qui avait été supprimée  
avec la révision entrée en vigueur en 2007.

Le droit suisse connaît donc aussi bien une durée minimale qu'une durée 5  
maximale de la peine privative de liberté. **La durée minimale est de trois  
jours.** Elle se justifie par le fait qu'il n'est pas économique de faire les  
démarches nécessaires à l'entrée en détention pour une peine d'un ou deux  
jours<sup>8</sup>.

Quant à la **durée maximale de vingt ans**, elle a fait l'objet de débats lors 6  
de l'élaboration du Code pénal suisse entré en vigueur en 1942, mais n'a  
que peu suscité la réflexion lors de la révision globale de la partie générale  
entrée en vigueur en 2007.

*[supprimé]*

**Les exceptions à la règle générale de CP 40 sont au nombre de deux.** 8

La première exception est que **la peine privative de liberté peut être plus** 9  
**courte que trois jours** si elle est prononcée par conversion d'une peine  
pécuniaire (CP 36 I), d'un travail d'intérêt général (CP 79a VI), d'une  
surveillance électronique (CP 79b III) ou d'une amende (CP 106 II et V).

10

---

<sup>8</sup> Mentionnons toutefois qu'une telle argumentation économique laisse perplexe. En effet,  
au prix d'une journée de détention, si on voulait véritablement agir sur le coût de la  
détention, il faudrait raccourcir les longues peines plutôt que d'éviter de très courtes  
peines... Par ailleurs, si un juge décide d'envoyer une personne en prison pour une très  
courte durée et qu'il n'est pas autorisé à prononcer une peine de un ou deux jours, la  
peine de trois jours qu'il prononcera coûtera inévitablement plus cher que celle de un  
ou deux jours qu'il aurait éventuellement prononcée s'il en avait eu la possibilité.

La seconde exception est que **la peine privative de liberté peut être prononcée à vie** lorsque la loi le prévoit expressément. Cette condition est réalisée dans plusieurs cas de figure: l'assassinat (CP 112), la prise d'otage aggravée (CP 185 III), le génocide (CP 264), les crimes contre l'humanité particulièrement graves (CP 264a II), les crimes de guerre particulièrement graves (CP 264c ss) et l'atteinte grave à l'indépendance de la Confédération (CP 266 [2] II).

11, 12 *[supprimés]*

13 Nous ne traiterons pas ici de l'**exécution de ces peines privatives de liberté**, mais renvoyons le lecteur aux dispositions commentées ci-après de CP 74 ss, ainsi qu'aux règles contenues à CP 377-380.

### III. Quelques considérations criminologiques<sup>9</sup>

Si l'abolition des courtes peines privatives de liberté<sup>10</sup> lors de la révision 14  
de 2007 n'avait pas fait l'objet d'opposition remarquable dans le monde  
politique, elle avait donné lieu à un débat relativement vif entre  
criminologues et pénalistes. Deux scénarii étaient alors envisagés:

Selon le **scénario idéaliste**, les quelque 85% de courtes peines privatives 15  
de liberté prononcées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit des  
sanctions seraient toutes transformées en peines pécuniaires ou en travaux  
d'intérêt général (le travail d'intérêt général étant devenu une peine à part  
entière entre 2007 et 2017). Cette baisse des entrées en prison aurait alors  
réduit la population carcérale d'environ un quart<sup>11</sup>.

Selon le **scénario catastrophe**, l'abolition des courtes peines privatives de 16  
liberté aboutirait à une augmentation de la population carcérale, en  
accroissant la sévérité des peines prononcées par les juges<sup>12</sup>.

A l'époque, nous avons relevé qu'il n'était **pas possible de prédire quel** 17  
**serait le bilan final** des «bénéfices» et des «pertes» en termes de journées  
de détention prononcées une fois que les courtes peines privatives de liberté  
seraient abolies. Au final, l'abolition des courtes peines privatives de liberté  
n'aura pas duré assez longtemps pour que l'on puisse évaluer en profondeur  
l'impact de la révision de la loi sur le long terme. Les quelques évaluations  
existantes tendent d'une part à montrer que la pratique judiciaire ne semble

---

<sup>9</sup> A ce propos, v. ég. KUHN, RPS 1999 290 ss. Sur les effets de la révision de 2015, voir  
QUELOZ.

<sup>10</sup> Ou plus exactement la restriction de leur usage, puisque CP 41 autorise leur prononcé  
à certaines conditions restrictives.

<sup>11</sup> En effet, le flux d'entrées en détention de condamnés à des courtes peines (soit environ  
85% du flux total) représentait, pour la Suisse, quelque 25% du stock de détenus. Pour  
la différence entre flux et stock, voir, entre autres, KUHN A., *Détenus: Combien?  
Pourquoi? Que faire?*, Berne 2000, 11 ss.

<sup>12</sup> V. KUHN A., *Détenus: Combien? Pourquoi? Que faire?*, Berne 2000, 29 ss, ainsi que la  
littérature qui y est citée.

pas avoir été bouleversée par l'«abolition» des courtes peines, puisque le nombre de courtes peines prononcées en vertu de aCP 41 en 2013 était presque identique à celui de dix auparavant, lorsque les courtes peines n'avaient pas encore été «abolies»<sup>13</sup>. D'autre part les taux de récidive semblent avoir été plus bas entre 2007 et 2017 qu'auparavant, laissant penser que l'abolition des courtes peines aurait eu un effet plutôt bénéfique à ce propos<sup>14</sup>.

18-20 [supprimés]

21 Enfin, la réintroduction des courtes peines privatives de liberté dans l'arsenal pénal suisse nous donne l'occasion de rappeler **deux considérations criminologiques importantes**:

- tout d'abord, la courte peine privative de liberté a inévitablement des effets néfastes sur le détenu, car elle le coupe de son environnement familial, social et professionnel, tout en le mettant en contact avec la sous-culture carcérale, en le stigmatisant par rapport au monde extérieur et en n'offrant rien de véritablement positif en échange (le temps passé en prison étant trop court pour envisager un quelconque programme de resocialisation)<sup>15</sup>;
- ensuite, il n'a jamais pu être démontré empiriquement que la courte peine privative de liberté est plus efficace pour diminuer le risque de récidive que d'autres formes de sanctions<sup>16</sup>; au contraire, il semblerait, selon certaines études, qu'elle augmente le risque de récidive<sup>17</sup>. Ce type

---

<sup>13</sup> SIMMLER, RPS 2016 79.

<sup>14</sup> BSK StGB-MAZZUCHELLI, art. 41 CP N 10 et les réf. citées.

<sup>15</sup> BSK StGB-MAZZUCHELLI, art. 41 CP N 7 et les réf. citées.

<sup>16</sup> BOMMER, RPS 2017, 380 et les nombreuses réf. citées ; WOHLERS (Handkommentar), Art. 41 N 2. D'après le Message relatif à la révision entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (qui note à juste titre la pauvreté des données dans ce domaine), l'abolition des courtes peines privatives de liberté ne semble pas avoir eu d'impact sur l'évolution de la délinquance pendant les quelques années qui ont suivi la révision de la loi (FF 2012 4394).

<sup>17</sup> BSK StGB-MAZZUCHELLI, art. 41 CP N 10 et les réf. citées.

de recherche est toutefois très difficile à mener (notamment en raison des effets de sélection que l'on ne peut pas totalement éliminer) et il faut donc considérer ces résultats avec retenue.

En résumé, et de façon tout à fait générale, on peut regretter que le 22 législateur adopte une nouvelle loi ou modifie une loi existante sans se baser sur des données empiriques solides. Si la politique pénale helvétique a pour ambition, sur le long terme, de diminuer la délinquance et d'améliorer le bien-être général de la société, elle ne peut pas se fonder uniquement sur des idées reçues et le «sens commun», voire sur l'humeur politique du moment.